



FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

5, rue Jules-Vallès - 75011 Paris

Téléphone : 01 43 71 30 40 - Courriel : fpf@federation-photo.fr

Internet : <http://www.federation-photo.fr>

PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS ORGANISÉS PAR LA FPF

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les Concours organisés par la FPF se répartissent en trois grandes familles:

- Les Concours «Photos»: chaque photo est jugée individuellement. Dans cette catégorie on trouve:
 - Les Concours National 1, National 2 et la Coupe de France dans les trois disciplines (Noir-et-Blanc, Couleur Papier et Images Projetées),
 - Les Concours Nature,
 - National Images Projetées Noir et Blanc
- Les Concours «Auteurs»: les photos sont jugées par séries:
 - Concours d'Auteurs 1, Concours d'Auteurs 2 et Concours d'Auteurs 3 - Jeunesse,
 - Le Grand Prix d'Auteur de la FPF et sa Mention Photo Contemporaine ou Art et Essai..
- Le Quadrimage
- L'Audiovisuel: ici c'est le montage qui est pris en compte:
 - Le Concours National et la Coupe de France.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les concurrents ayant deux (ou plus) Cartes «Photographe FPF» ne peuvent participer qu'une seule fois dans la même discipline chaque année.
- La définition des types de photos pouvant participer est propre à chaque Compétition et précisée dans chaque Règlement, si nécessaire (Nature, Images Projetées...).
- Une photo ne peut être présentée qu'une seule fois à une Compétition Nationale «Photos», la même année.
- Les images publiées dans les *Florilège FPF* ou dans un ancien *France Photographie* «Spécial Compétitions» (toutes Compétitions confondues) ne peuvent plus jamais participer à un Concours «Photos», mais sont admises dans les Concours «Auteurs» (voir les Règlements spécifiques à chacun de ces Concours). Sont également dans ce cas les photos non publiées, mais qui avaient obtenu la note suffisante (exemple: absence de fichier haute définition pour des Images Projetées ou photos éliminées pour cause de doublon ou toute autre cause).

Prescriptions communes	3101	1 / 3	GB 07/07/2011		
------------------------	------	-------	---------------	--	--

- Afin de garantir la qualité des photos reproduites dans les médias fédéraux, il est demandé aux concurrents de fournir le fichier Haute Définition: format A4 en 300dpi en JPEG qualité maximale (exemple: 12 pour Photoshop), **exempt de tout profil colorimétrique d'impression (imprimante, papier..)**, dès l'envoi des photos pour le Concours. Cela concerne tous les Concours du Règlement Commun et les Concours Nature. La numérotation des fichiers est identique à celle des Images Projetées: n° de Carte «Photographe FPF» + n° de Bordereau (voir Article 6 de ce document). Le CD-Rom est à envoyer au Commissaire National de la discipline accompagné du Bordereau de Participation.
- Tout photographe participant aux Compétitions de la FPF donne l'autorisation d'exposition et de publication gratuites à la Fédération Photographique de France (*Florilège FPF*, *France Photographie*, sites Web, CD-Roms et DVD édités par la FPF, dépliants publicitaires internes, ainsi que sur tous autres supports existants ou à venir) pour toute photographie dont il est l'auteur, dans le but de servir à la promotion de la photographie et de la FPF, dans le cadre de ses activités.
- Les photographies pourront être gardées jusqu'au 1^{er} octobre qui suit la date de la Compétition. Pour les photos conservées pour participer aux Biennales FIAP, les concurrents seront prévenus individuellement.

ARTICLE 3 - DROITS D'AUTEUR

- La participation à toute Compétition Régionale, Fédérale ou ayant l'aval de la FPF, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à l'observation des lois françaises en matière de Droits d'Auteur (loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle – partie législative) ainsi qu'à celle de la loi sur la Protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970).
- La FPF ne saurait être rendue responsable d'une inobservation quelconque des lois par les concurrents qui participent à ses Compétitions.
- La publication et l'exposition éventuelles des œuvres sous-entendent que celles-ci sont entièrement libres de tous droits de reproduction.
- Du simple fait de sa participation à une Compétition ou à une exposition ayant pour tuteur la FPF (Salons patronnés FPF, par exemple), le concurrent garantit les organisateurs contre les poursuites éventuelles du fait de ses agissements frauduleux.
- Pour l'illustration éventuelle de supports «hors Fédération» comme, par exemple, le catalogue d'une firme partenaire de la FPF, l'autorisation écrite de l'auteur de la photographie en question lui sera expressément demandée ainsi que la fourniture du fichier numérique imprimable correspondant. L'absence de ces deux documents empêchera toute communication et utilisation, par la FPF, des photos de ses Adhérents pour des opérations de promotion non strictement fédérales.
- La FPF attire en particulier l'attention des concurrents sur les points suivants :
 - Autorisation écrite préalable des modèles (en particulier pour les mineurs et les modèles dénudés).
 - Observation des règlements, droits et lois sur la propriété de l'image et de la prise de vues de biens et/ou de personnes.

-Respect des droits d'auteurs lors de l'utilisation, dans certains montages audiovisuels ou photo-montages, d'éléments «empruntés» à d'autres auteurs sur des livres, revues, journaux, télévisions, CD-Roms et tous autres supports existants ou à venir.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Toute photo reconnue non conforme aux articles 2 et 3, même tardivement, sera retirée des Compétitions auxquelles elle a participé et sera éliminée du décompte collectif, en cas de Compétition de Clubs. Le Conseil d'Administration de la FPF pourra décider de la sanction à appliquer aux Auteurs concernés (interdiction de participer l'année suivante par exemple).

ARTICLE 5 - LES IMAGES MONOCHROMES

Définition de la photographie Noir-et-Blanc (monochrome) :

- Une œuvre noir et blanc allant du gris foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome aux différentes nuances de gris.
- Une œuvre noir et blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie Noir-et-Blanc; une telle œuvre peut être, sous patronage FPF et FIAP, reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un Salon.
- Par contre, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie Couleur; une telle œuvre nécessite la reproduction en couleur dans le catalogue d'un Salon sous patronage FPF et FIAP.

ARTICLE 6 - IMAGES PROJÉTÉES

Seules les œuvres sur support numérique sont autorisées.

- Les fichiers sont nommés par un numéro à 12 chiffres, les dix premiers sont le numéro de la Carte «Photographe FPF», les deux derniers correspondent au numéro d'ordre du Bordereau d'inscription. Pour un Concours «Open», les instructions pour les non fédérés seront précisées dans le Règlement.
- Le CD-Rom comportera, dans ce cas, deux dossiers:
 - Un dossier «Images» avec les fichiers utilisés pour la projection et
 - Un dossier «Images HDEF» avec les fichiers Haute Définition portant exactement les mêmes noms que les fichiers du dossier «Images».
- Chaque fichier au format JPEG est limité à 2 Mo. L'image doit s'inscrire dans **1920 pixels en largeur x 1080 pixels en hauteur** (valeurs maximum) et être présentée dans le sens de lecture. Aucune modification ne sera apportée par les organisateurs. Il est recommandé de convertir les images au profil sRGB.
- Un fin liseré de largeur inférieure ou égale à 5 pixels, délimitant l'extérieur de la photo, est autorisé.
- Aucun signe distinctif permettant d'identifier un Club ou un Auteur n'est accepté.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La FPF n'est pas responsable des dégâts occasionnés aux photographies qui lui sont confiées.